

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0164 du 18 juillet 2014 page
texte n° 33

DECRET

Décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »

NOR: FCPT1414058D

Publics concernés : le service à compétence nationale créé.

Objet : le présent décret crée un service à compétence nationale qui a pour mission d'assurer le pilotage opérationnel de la gestion du fonds de soutien de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'accompagner les collectivités qui ont souscrit des emprunts structurés et des instruments financiers qui leur sont liés, un fonds de soutien a été créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ; celui-ci se substitue au fonds créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Le service à compétence nationale créé par le présent décret instruit les demandes d'aide au fonds de soutien susmentionné et calcule leur montant. Ce calcul fait référence aux indemnités de remboursement anticipé dues, quelles que soient les modalités de remboursement (en une ou plusieurs échéances) retenues, et versées par fractions annuelles. Le montant de cette aide tient compte de plusieurs critères, notamment la situation financière de l'organisme public local demandeur et la part des emprunts éligibles dans l'encours total de la dette de cet organisme.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le [code civil](#), notamment son article 2044 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment ses articles L. 211-1, L. 221-1, L. 221-13, L. 221-27 et L. 313-5 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'[article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de finances pour 2014 ;

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le [décret n° 97-464 du 9 mai 1997](#) modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n° 2014-444 du 29 avril 2014](#) relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique des ministères économique et financier du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de l'intérieur du 26 mai 2014,

Décète :

Article 1

I. - Il est créé un service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque », rattaché conjointement au ministre chargé du budget, au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé de l'outre-mer.

II. - Ce service a pour mission d'assurer le pilotage opérationnel de la gestion du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 susvisée. A ce titre, il est notamment chargé :

1° D'élaborer, après consultation du Comité national d'orientation et de suivi mentionné à l'[article 10 du décret du 29 avril 2014 susvisé](#), la doctrine d'emploi du fonds de soutien ;

2° D'instruire les dossiers de demande d'aide mentionnés aux articles 2 à 9 du même décret ;

3° De calculer le montant de l'aide conformément aux articles 4 à 7 et 9 du même décret.

Il exerce sa mission en liaison avec les ministères chargés de l'économie, du budget, des collectivités territoriales et de l'outre-mer.

III. - Le service est dirigé par un directeur ayant rang de chef de service.

IV. - Les conditions d'exercice par ses personnels des missions assurées par le service font l'objet d'un règlement intérieur.

V. - Le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque dispose, sur les crédits disponibles au titre

du fonds de soutien, d'une dotation annuelle pour l'accomplissement de ses missions. Cette dotation est fixée par arrêté du ministre des finances et des comptes publics.

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin